

ARRETE N° 2025/32
Portant nomination de mandataires à la régie du cimetière

LE MAIRE DE LA VILLE DE SARREBOURG

Vu l'arrêté n° 2021/63 du 10/06/2021 instituant une régie de recettes au cimetière municipal ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté 2022/72 nommant le régisseur et le mandataire suppléant ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 26/02/2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame PHILIPPS Cécile est nommée mandataire suppléant de la régie de recettes du cimetière, en lieu et place de Monsieur HEITZMANN Christophe, pour le compte et sous la responsabilité de la régisseuse Madame CASPAR Laurence, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Monsieur HEITZMANN Christophe devient simple mandataire.

ARTICLE 3 : Madame PHILIPPS Cécile percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 4 : Le mandataire suppléant et le mandataire sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 5 : Le mandataire suppléant et le mandataire ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal

ARTICLE 6 : Le mandataire suppléant et le mandataire sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 : Le mandataire suppléant et le mandataire sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Sarrebourg, le 27/02/2025,

La Régisseuse
Merci d'apposer la mention manuscrite
« vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

CASPAR Laurence

Le nouveau
Mandataire suppléant
Merci d'apposer la mention manuscrite
« vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

PHILIPPS Cécile

Le nouveau Mandataire
Merci d'apposer la mention manuscrite
« vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

HEITZMANN Christophe



Pour le Maire
L'Adjoint délégué

C. Zieger

Camille ZIEGER